

24RCLV

Société par actions simplifiée au capital de 146.904 euros
Siège social : 162 boulevard de Fourmies, 59100 Roubaix
982 126 153 R.C.S. Lille Métropole

(ci-après la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 22 JUILLET 2025

[... /...]

PREMIERE DECISION

[... /...]

DEUXIÈME DÉCISION

Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 84.459,46 €, par voie d'émission de 8.445.946 actions de préférence de catégorie C dites « ADP C » de la Société de 0,01 € de valeur nominale chacune et assorties d'une prime d'émission de 0,7596 € chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces

Les Associés, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré et avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport du commissaire aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce,

décident d'augmenter le capital de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 84.459,46 €, pour le porter de 146.904 € à 231.363,46 €, par voie d'émission de 8.445.946 ADP C nouvelles, d'une valeur nominale de 0,01 € chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,7596 €, soit un prix total de souscription de 6.500.000,04 €, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces,

décident en outre :

- que les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces seront déposés *in fine* sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société à cet effet auprès de la banque Caisse d'Épargne Hauts de France située 612 rue de la Chaude Rivière – 59800 Lille, dont les références sont : IBAN FR76 1627 5006 0008 0028 5889 659, BIC CEPAFRPP627.
- que la période de souscription des ADP C sera ouverte à compter de ce jour et pendant un délai de quinze (15) jours ;
- que la période de souscription des ADP C se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des ADP C ;

- que les ADP C devront être libérées intégralement en numéraire dès leur souscription, par versement en espèces ;
- que les ADP C seront soumises à l'ensemble des stipulations des statuts de la Société et des décisions de la collectivité des associés seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie et porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours ; et
- que les ADP C revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société, sous réserve des éventuelles stipulations extra-statutaires applicables.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TROISIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription à 8.445.946 ADP C nouvelles au profit d'une personne dénommée

A la suite de l'adoption de la décision qui précède, les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport du commissaire aux comptes *ad hoc* établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce,

décident, conformément aux stipulations de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer leur droit préférentiel de souscription prévu à l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription aux 225.491 ADP C nouvelles au profit [.../...].

étant précisé que [.../...] s'abstient de prendre part à cette décision pour la partie concernant la suppression du droit préférentiel de souscription à son profit.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal total de 84.459,46 € par émission de 8.445.946 ADP C d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, auxquelles est attachée une prime d'émission de 0,7596 € par ADP C

Les Associés, en conséquence de ce qui précède et après avoir pris connaissance :

- du bulletin de souscription de [.../...] à 8.445.946 ADP C pour un montant total de souscription (prime d'émission incluse) de 6.500.000,04 €, et
- du certificat du dépositaire des fonds établi par la banque Caisse d'épargne et de prévoyance Hauts-de-France, dont le siège social est situé 612, rue de la Chaude Rivière à Lille (59800), attestant du versement en espèces par [.../...] sur le compte « Augmentation de capital ADP C » numéro IBAN : FR76 1627 5006 0008 0028 5889 659 et BIC : CEPAFRPP627 ouvert au nom de la Société dans les livres de ladite banque,

constate :

- (i) que les 8.445.946 ADP C nouvelles ont été intégralement souscrites par [.../...], laquelle a intégralement libérée le montant de sa souscription, soit une somme d'un montant total (prime

d'émission incluse) de 6.500.000,04 €, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds établi par la banque Caisse d'épargne et de prévoyance Hauts-de-France en date de ce jour,

- (ii) en conséquence, que la période de souscription est clôturée par anticipation,
- (iii) que l'augmentation de capital de la Société d'un montant nominal total de 84.459,46 €, par émission de 8.445.946 ADP C nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, assorties d'une prime d'émission d'environ 0,7596 € par ADP C, portant ainsi le capital social de la Société de 146.904 € à 231.363,46 €, se trouve définitivement réalisée, et
- (iv) que la modification des statuts corrélative à la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la décision **Error! Reference source not found.** ci-avant et de la présente décision fait notamment l'objet de la décision 6.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

CINQUIÈME DÉCISION

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise conformément aux articles L. 225-129-6 al.1 du Code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail

Les Associés, compte tenu des décisions qui précèdent et en application des dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138 du Code de commerce, ainsi que des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et du rapport du Commissaire aux comptes *ad hoc* de la Société établi en application de l'article L.225-138 du Code de commerce ;

après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré ;

prennent acte de la proposition de décision soumise par le Président en vue de la délégation à son profit de tous pouvoirs aux fins de procéder à une augmentation du capital social à hauteur de 3 % du montant du capital social de la Société, réservée aux salariés et anciens salariés (retraités et préretraités) adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire de la Société et des sociétés et groupements qui lui seraient liés au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

- suppression le droit préférentiel de souscription des associés aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés de la Société adhérents du Plan d'Epargne Entreprise à instituer à l'initiative de la Société, en cas de réalisation de l'augmentation prévue au précédent alinéa ;
- le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, s'agissant de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera déterminé dans les conditions de l'article L.3332-20 du Code du Travail, en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent ;
- chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;

decident de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-1 du Code de commerce, tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- réaliser, après la mise en place du Plan Epargne Entreprise, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- fixer et mettre en place les modalités et conditions d'adhésion au Plan d'Epargne Entreprise, qui serait nécessaire, en établir ou modifier le règlement ;
- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires ; et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- et généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

décident de rejeter cette décision.

Cette décision est rejetée à l'unanimité des voix.

SIXIÈME DÉCISION

Modification de l'article 6 (Apports) des statuts et de l'article 7 (Capital) des statuts de la Société

Les Associés, par suite de l'adoption des décisions qui précèdent, **décide** de modifier comme suit les dispositions de l'article 6 (Apports) des statuts de la Société et de l'article 7 (Capital) des statuts de la Société :

« 6 Apports

Il a été apporté à la Société par :

- (a) *la Société ID VALEURS une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS, ladite somme correspondant à cinq cents (500) actions de dix (10) euros de valeur nominale souscrites en totalité et libérées de la totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Société Générale centre d'affaires GRANDES ENTREPRISES 27/35 RUE DE TOURNAI - 40393 - 59000 LILLE Cedex ;*
- (b) *Par décisions de l'associé unique en date du 20 juin 2024, il a été décidé de réduire la valeur nominale des actions et les passer de dix (10) euros à un (1) euro chacune, par conséquent, le nombre d'actions a été augmenté et est passé de cinq cents (500) actions à cinq mille (5.000) actions.*

- (c) Aux termes des décisions de l'Associé Unique et de la collectivité des Associés en date du 18 juillet 2024 :
- Le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 18.900 euros, par voie d'émission de 1.890.000 actions ordinaires de la Société d'un centime d'euro de valeur nominale émises au profit de ID Group en rémunération de l'apport en nature de marques au profit de la Société ;
 - Le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 100.000 euros, par voie d'émission de 10.000.000 actions de préférence de catégorie A de la Société d'un centime d'euro de valeur nominale chacune par voie d'apport en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
 - Le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 25.699,09 euros, par voie d'émission de 2.569.909 actions ordinaires de la Société d'un centime d'euro de valeur nominale émises au profit de ID Valeurs en rémunération de l'apport en nature de titres de la société Rigolo Comme La Vie au profit de la Société ;
- (d) Aux termes des décisions des Associés et du Président en date du 18 octobre 2024, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 2.254,91 euros, par voie d'émission de 225.491 actions de préférence de catégorie C de la Société, d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, par voie d'apport en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription.
- (e) Aux termes des décisions des Associés en date du 22 juillet 2025, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 84.459,46 euros, par voie d'émission de 8.445.946 actions de préférence de catégorie C de la Société, d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, par voie d'apport en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription.

7 Capital

- (a) Le capital social de la Société est fixé à la somme de deux cent trente et un mille trois cent soixante-trois euros et quarante-six centimes (231.363,46 €).
- (b) Il est composé de :
- (i) Quatre millions quatre cent soixante-quatre mille neuf cent neuf (4.464.909) actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune (les « **Actions Ordinaires** » et individuellement une « **Action Ordinaire** »), et
 - (ii) Dix millions (10.000.000) actions de préférence de catégorie A d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune (les « **ADP A** » et individuellement une « **ADP A** »), et
 - (iii) Zéro (0) action de préférence de catégorie B d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune (les « **ADP B** » et individuellement une « **ADP B** »),
 - (iv) Huit millions six cent soixante et onze mille quatre cent trente-sept (8.671.437) actions de préférence de catégorie C d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune (les « **ADP C** » et individuellement une « **ADP C** »).

Les ADP A, les ADP B et les ADP C confèrent des droits particuliers, tels que décrits à l'article 10 des présents Statuts. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SEPTIÈME DÉCISION

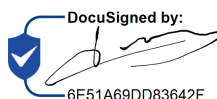
Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour procéder à tous dépôts et toutes formalités prévues par la loi.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

[.../...]

Pour extrait certifié conforme



JO. Conseil

Représentée par Monsieur Jérôme Obry